

**Municipalité de Pointe-Label
Province de Québec**

RÈGLEMENT 517-2023

**FIXANT LES TAUX DES TAXES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS DE
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX 2023**

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge les règlements numéros **508-2022, 509-2022, 510-2022, 512-2022 et 513-2022.**

**ARTICLE 2 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE 2023**

2.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la Fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2-1, ci-après la "LFM" ou "Loi"), à savoir :

- 1^o Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2^o Catégorie des immeubles industriels ;
- 3^o Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4^o Catégorie des terrains vagues desservis et non desservis ;
- 5^o Catégorie résiduelle ;
- 6^o Catégorie agricole ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la LFM s'appliquent intégralement

2.3 TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à **1,20 \$ par 100,00 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**2.4 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE
(TAUX DE BASE)**

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de **1,20 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés dans la municipalité

2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est de **1,20 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de **2,40 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.7 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de **2,40 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.8 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VACANTS DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vacants desservis est de **1,20 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.9 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VACANTS NON DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vacants non desservis est de **1,20 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

2.10 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est de **1,20 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN ENROCHEMENT COLLECTIF

Le taux particulier à la catégorie de l'entretien de l'enrochement collectif est de **0,02 \$** du cent dollars (100\$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

ARTICLE 4 TARIF POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est fixé un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

▶ Par unité de logement résidentiel (1 à 2 log.)	225,00 \$
▶ Par immeuble résidentiel (3 à 4 log.)	450,00 \$
▶ Par immeuble résidentiel (5 et + log.)	900,00 \$
▶ Par unité de logement résidentiel agricole	225,00 \$
▶ Par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% et moins	338,00 \$
▶ Par immeuble commercial ou industriel	900,00 \$
▶ Par immeuble commercial agricole	900,00 \$
▶ Par immeuble non résidentiel (Petit commerce)	450,00 \$
▶ L'ensemble des bureaux locatifs à l'aéroport (comptoirs aéroport)	900,00 \$

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL ET D'ÉGOUT

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'aqueduc municipal et d'égout, il est fixé un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les services offerts ci-après décrits :

TAXE D'AQUEDUC - SECTEUR DU CENTRE DU VILLAGE

Le tarif général de base est fixé à :

- **275,00 \$**/par unité de logement desservi
- **275,00 \$**/par unité de logement commercial desservi
- **550,00 \$**/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'aqueduc

- **90,00 \$**/par chambre pour Centre d'hébergement pour personnes âgées
- **52,50 \$**/pour chaque piscine
- **31,50 \$**/pour chaque spa

TAXES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - SECTEUR DU PARC MURRAY

Le tarif général de base est fixé à :

- **1 000,00 \$**/par unité de logement desservi par le service d'aqueduc
- **1 000,00 \$**/par unité de logement commercial desservi par le service d'aqueduc
- **2 000,00 \$**/par unité de logement résidentiel incluant un commercial ayant une superficie de 10 % ou moins desservi par le service d'aqueduc
- **87,65 \$**/par unité de logement desservi par le service d'égout
- **87,65 \$**/par unité de logement commercial desservi par le service d'égout
- **175,30 \$**/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10 % ou moins desservi par le service d'égout
- **52,50 \$**/pour chaque piscine
- **31,50 \$**/pour chaque spa

TAXES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT - SECTEUR DU PARC LANGLOIS

Le tarif général de base est fixé à :

- **260,00 \$**/par unité de logement desservi par le service d'aqueduc
- **260,00 \$**/par unité de logement commercial desservi par le service d'aqueduc
- **520,00 \$**/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'aqueduc
- **60,00 \$**/par unité de logement desservi par le service d'égout

- **60,00 \$**/par unité de logement commercial desservi par le service d'égout
- **120,00 \$**/par unité de logement résidentiel incluant un commerce ayant une superficie de 10% ou moins desservi par le service d'égout
- **52,50 \$**/pour chaque piscine
- **31,50 \$**/pour chaque spa

ARTICLE 6 TAUX DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

- 6.1** Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour l'entretien de l'enrochement des décrets 1993 et 2001 est fixé à **2,50 \$** du mètre linéaire pour le frontage sur tous les immeubles inscrits auxdits décrets.
- 6.2** Le taux de la taxe pour le déneigement des rues privées est établi à **410,00 \$/ unité** pour les 2 rues de la Sablonnière et **817,00 \$/unité** pour la rue des Champs, **de janvier à avril et se terminant en 2023.**
- 6.3** Le taux de la taxe pour l'entretien des rues privées des Sablonnières (2), Bocage et Des Champs en période estivale, est établi à **200,00 \$/unité.**
- 6.4** Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 440-2012 concernant l'achat du Parc Langlois, est établi à **314,50 \$/unité** d'évaluation résidentiel ou commercial **se terminant en 2033.**
- 6.5** Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 452-2014 concernant l'achat du Parc Murray, est établi à **297,50 \$/unité** d'évaluation résidentiel ou commercial se terminant en 2031.
- 6.6** Le taux de la taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 444-2013 concernant la mise aux normes phase 2 de la station de pompage, est établi à **175,00 \$** / à chaque immeuble résidentiel, chaque logement, chaque immeuble commercial et pour les terrains vacants, le taux est établi à **87,50 \$.**

ARTICLE 7 LOYER DES MAISONS MOBILES

Le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles ainsi que l'extension en cours arrière ou latéral est fixé à **0,005 \$/pi²** et payable par mois pour les parcs Langlois et Murray.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute taxe foncière, de même que toute taxe complémentaire et compensation que la Municipalité perçoit doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où ce versement peut être effectué est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en six (6) versements, selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte (17 %);

2^e versement : le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit le mois au cours duquel est fixée l'échéance du 1^{er} versement (17 %)

3^e versement : le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du 2^e versement (17 %)

4^e versement : le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du 3^e versement (17 %)

5^e versement : le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du 4^e versement (17 %)

6^e versement : le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance du 5^e versement (15 %)

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS

Tout compte impayé ou toute autre somme due à la Municipalité après l'expiration d'un délai de trente (30) jours porte intérêt à raison d'un taux de **12 %/an** à compter de la date d'exigibilité de chacun des comptes.

En plus de cet intérêt, s'ajoute aux sommes dues une pénalité de **5 %/an**.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le taux d'intérêt pour tout loyer impayé à la Municipalité est également fixé à **12%/an** à compter de la date d'exigibilité de chacun de ces loyers, ainsi qu'une pénalité fixée à **5%/an**.

ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Frais de courrier recommandé pour avis aux débiteurs : **18,00 \$**.

Un montant de **20,00 \$** sera exigé pour tout chèque ou pour le service de prélèvement préautorisé retourné à la Municipalité pour insuffisance de fonds ou arrêt de paiement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Sylvie Piérard
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec



Secrétaire

Président

AVIS DE MOTION :	12 janvier 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 janvier 2023
RÉSOLUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE :	2023-005
ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LA COMMISSION MUNICIPALE :	2 février 2023
PUBLICATION : DÈS RÉCEPTION :	2 février 2023 de la Commission municipale
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi